

Drenant au contrat

et l'entente de Ord. haigères

n° 52.

du 3/7/67 -

pas susceptible de révision d'après

les préfectorales -

voir lettre jointe au dossier.

Vu la demande de M. COURQUET, entrepreneur de transports, chargé de la collecte des ordures ménagères,

Vu le marché de gré à gré du 8.3.66, approuvé le 12 avril 1966 et le cahier de charges annexé à ce contrat,

Vu le prix demandé annuellement, soit 4.271⁵12,

Vu la demande de l'entrepreneur sollicitant une révision du prix prévu au marché, de l'ordre de 15%, et devant porter également sur le déficit de l'entreprise.

Considérant que la population de Ludres est passée de 1132^h à 1400^h et qu'en conséquence le kilométrage parcouru est plus important, justifiant l'augmentation demandée,

Le CONSEIL MUNICIPAL,

1° Autorise le Maire à signer l'avenant majorant de 15% à partir du 1^{er} janvier 1967
à condition que l'entrepreneur accepte, mais donne un avis favorable à l'application de ce pourcentage sur le déficit de l'entreprise.

2° Contrairement à l'article 7 du contrat, la somme due annuellement sera calculée ainsi, à partir du 1^{er} janvier 1967.

pro rata au nombre d'habitants - $2566 + 15\% = 2.66 + 0,40 = 3506$

Indemnité de déplacement au km - $1523 + 15\% = 1,29 + 0,18 = 1543$

soit une redevance totale de $3506 \times 1132 = 3.463,92$

$19^{km} 400 \times 32 \times 1.43 =$

1442,58

4906,50

3° Accepte l'application sur cette somme d'une taxe de prestation de services de l'ordre de 9.29%.